



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 23.03.2012. Page 394/12.....

# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 5 mars 2012)

**Lieu** : Route des Falaises nos 64 à 74

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, articles no 13853 du cadastre de Neuchâtel et nos 2589 et 2590 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 3 août 2011;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

**Article premier**, -

La circulation, le parcage, la signalisation et le marquage sont réglementés sur les articles privés nos 2589 et 2590, du cadastre de La Coudre et no 13853 du cadastre de Neuchâtel, propriété d'AXA Assurances à Wintherthur, gérée par Wincasa SA, rue de Monruz 2 à Neuchâtel, sise route des Falaises nos 64 à 74, par le plan n°0811-301 à l'échelle 1:200 établi le 30.01.2009 qui fait partie intégrante de l'arrêté.

**Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 3.-**

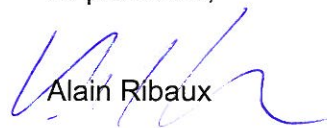
Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 5 mars 2012

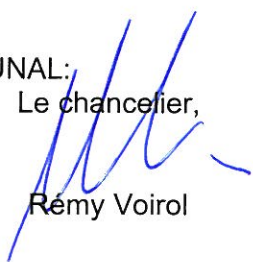
**Décision** : approuvé ce jour

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Alain Ribaux

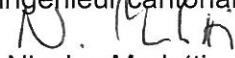
Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, 15 MARS 2012

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.